



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 55 du 24 juin 2020

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs du 24 juin 2020 a été affiché ce jour sous vitrine en façade de la préfecture.

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l’acte a été publié.

A Angers, le 24 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté à la préfecture (site st Aubin - bureau de la documentation), en sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 55 du 24 juin 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2020-65 du 17 juin 2020 créant le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (SYDEVA)
- Arrêté DRCL-BRE n°2020-67 du 19 juin 2020 agréant la fourrière automobile RS PARC à Saint-Barthélémy d'Anjou

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2020-131 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général la suppression du clapet de l'Etang à Brissac-Loire-Aubance
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-132 du 19 juin 2020 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour supprimer le clapet de l'Etang à Brissac-Loire-Aubance
- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2020-133 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général l'aménagement de la Fontaine-Suzon à Neuillé
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-134 du 19 juin 2020 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour l'aménagement de la Fontaine-Suzon à Neuillé
- Arrêté DDT / DIDD-BPEF n°2020-135 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général l'aménagement de seuils à Longué-Jumelles
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-136 du 19 juin 2020 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour l'aménagement de seuils à Longué-Jumelles

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49 n°2020-133 du 22 juin 2020 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé CEAME à Ste-Gemmes-sur-Loire

PREFECTURES de MAINE-ET-LOIRE et de LA SARTHE

- Arrêté interpréfectoral 49-72 PREF72-DCPPAT n°2020-93 du 28 mai 2020 relatif à l'intervention du syndicat d'adduction d'eau potable de Sarthe et Loir – captage de Renardière à Bazouges-Cré-sur-Loir

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-Dir n°2020-49-1 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de Mme BONNEVILLE, directrice

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2020 - 65

**Constitution du syndicat mixte pour le
développement agricole de la vallée de
l'Authion (assainissement et irrigation)
« SYDEVA »**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5421-1, L. 5421-7 et L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les statuts de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion créée par délibérations concordantes des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire des 13 décembre 1970 et 7 janvier 1971 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 22 et 26 février 1974 modifié, autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion à exécuter des travaux d'hydraulique, à faire supporter aux intéressés les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages et déterminant les conditions de leur participation ;

Vu la délibération n° 2020-07 du 13 janvier 2020 du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, proposant d'une part, la transformation de celle-ci en syndicat mixte ouvert et, d'autre part, les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des membres de l'Entente :

- conseil départemental de Maine-et-Loire du 3 février 2020 ;
- conseil départemental d'Indre-et-Loire du 6 mars 2020 ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2 pour se transformer en syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion est transformée, dès la publication de cet arrêté, en syndicat mixte ouvert, dénommé " **syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation)** ", dont le sigle est " **SYDEVA** ".

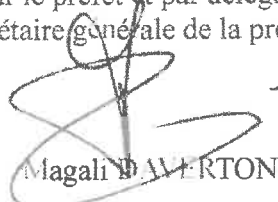
Article 2. - Les statuts du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3. - Le comptable assignataire du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est le comptable public du centre des finances publiques de la pairie départementale.

Article 4. - Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion, les présidents des conseils départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

STATUTS

PRÉAMBULE

Les Départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ont créé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion en 1971 afin d'aménager et de valoriser la vallée de l'Authion pour le développement économique agricole à partir d'équipements hydrauliques adaptés (assainissement des terres et irrigation).

Compte tenu des évolutions intervenues dans le cadre de la réforme territoriale (le développement économique et l'agriculture, de même qu'une partie de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, ne faisant plus partie des compétences des Départements), les deux Départements ont souhaité examiner la possibilité de leur désengagement futur et d'étudier ainsi la question du devenir de l'Entente, en intégrant cette démarche dans le contexte général de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur ce territoire.

Ainsi, dans le cadre de la redéfinition de la gouvernance des compétences du bassin de l'Authion et de l'approbation du SAGE Authion en décembre 2017, une étude sur le devenir de l'Entente a permis d'établir un état des lieux juridique, patrimonial et économiques des compétences de l'Entente.

Vu l'importance de garantir une continuité de ses missions de service public auprès de l'ensemble des bénéficiaires et du caractère partagé des compétences de l'Entente interdépartementale, sur la base des conclusions émises et validées par le comité de pilotage à l'issue de cette étude et conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de l'Entente et les conseils départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ont décidé de transformer l'Entente en syndicat mixte ouvert.

Cette démarche permet à terme l'adhésion de nouveaux adhérents notamment les régions Centre-Val-de-Loire et Pays de la Loire compétentes en matière de développement économique et agricole et toute autre collectivité intéressée par la gestion de l'eau et le développement territorial du bassin selon leurs compétences afin de favoriser le regroupement de l'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau sur le bassin de l'Authion.

Par délibérations concordantes, ils ont approuvé les présents statuts.

Titre 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du syndicat

En application des dispositions des articles L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé "SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLÉE DE L'AUTHION (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)", dont le sigle est "SYDEVA".

Article 2 : Composition du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est composé des deux départements, ci-après désignés :

- le Département de Maine-et-Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Périmètre des interventions du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est compétent pour intervenir sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Le territoire d'intervention du syndicat est représenté en annexe 1 : " périmètre " (voir cartographie).

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) a pour objet l'aménagement et le développement économique agricole du bassin de l'Authion.

Article 5 : Compétences du syndicat

Dans le cadre de son objet statutaire, le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) exerce essentiellement les compétences suivantes :

- la construction, l'aménagement et l'entretien des ouvrages hydrauliques voués à l'assainissement des terres de la vallée de l'Authion lors des périodes d'excès d'eau ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des infrastructures de mobilisation et de distribution nécessaires à l'irrigation des cultures ou la protection des cultures ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau quantitative et qualitative et des milieux aquatiques ;
- la conduite et l'animation des actions dans le cadre des outils de planification de gestion de l'eau permettant d'optimiser l'efficacité des aménagements par rapport aux mutations de l'économie agricole et aux évolutions des structures associées.

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) peut confier à d'autres personnes, par voie de conventions, l'exercice de missions relevant de ses attributions, ainsi que l'entretien et la gestion des ouvrages lui appartenant.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est fixé au n° 2 place de la République à Beaufort-en-Vallée – 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU.

La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Titre 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 8 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est constitué d'un budget principal et d'un budget annexe spécifique à l'exercice de la compétence en matière d'irrigation.

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget général et du budget annexe du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Une copie du budget principal, du budget annexe et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 : Clé de répartition

Les clés de répartition des charges en fonctionnement et en investissement entre les membres du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) font l'objet d'une analyse tous les 3 ans.

1) Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement des ouvrages d'assainissement sont réparties entre les collectivités membres, les communes et les propriétaires fonciers, bénéficiaires des services du syndicat, établis dans les périmètres inondables prédéfinis par les arrêtés interpréfectoraux et préfectoraux répartissant les charges d'entretien des ouvrages.

Actuellement, les charges de fonctionnement des services sont financées par la participation des départements, la participation des contributeurs au fonctionnement des ouvrages d'assainissement de la station principale des Ponts-de-Cé et des stations complémentaires de La Daguinière, des Rosiers-sur-Loire et de Brain-sur-l'Authion et des redevances du bâti construit en zone inondable après 1974.

Le budget irrigation abonde au fonctionnement des services au prorata de l'équilibre des charges.

Présentement, la participation des départements aux charges de fonctionnement des services est répartie selon la clé de répartition suivante :

- 95 % pour le département de Maine-et-Loire,
- 5 % pour le département d'Indre-et-Loire.

Les charges de fonctionnement des services et des ouvrages d'irrigation sont définies par les redevances des bénéficiaires fondées sur les surfaces irriguées et les consommations d'eau.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, la répartition des charges de fonctionnement sera modifiée par délibération du comité syndical. Les charges de fonctionnement seront réparties en fonction de trois critères

qui feront l'objet d'une pondération par le comité syndical :

- la population du périmètre du bassin considéré,
- le potentiel fiscal par habitant ou les revenus fonciers,
- le périmètre des bassins bénéficiaires des services du syndicat.

2) Investissement :

La répartition des charges exceptionnelles correspondant aux dépenses d'investissement entre les membres du syndicat est effectuée par délibération du comité syndical.

Concernant le budget irrigation, les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire financent les intérêts des emprunts contractés en 2006 sur 30 ans pour les travaux réalisés sur la période 2006-2011.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Comité syndical

1) Composition :

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est administré par un comité syndical composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

- le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- 6 délégués représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire,
- 2 délégués représentant le conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les délégués représentant les conseils départementaux sont désignés par leur assemblée délibérante respective en leur sein.

La durée du mandat des délégués représentant les conseils départementaux est limitée à celle de leur mandat de conseiller départemental.

Les conseils départementaux peuvent remplacer en cours de mandat leurs représentants au comité syndical.

En cas de vacance parmi les représentants par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le conseil départemental intéressé pourvoit au remplacement de ses représentants au cours de sa plus proche session.

2) Réunion :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3) Majorités requises :

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions des articles 11 et 14 des présents statuts.

4) Compétences :

Le comité syndical chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte, règle par ses délibérations les affaires du syndicat, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il prend les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ,
- Il fixe les prix, tarifs et redevances éventuels ;
- Il approuve les modifications statutaires.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au bureau et/ou au président, à l'exception de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Article 11 : Adhésion de nouveaux membres

Toute personne de droit public visée à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut adhérer au syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation), notamment les régions Centre-Val-de-Loire et Pays de la Loire.

Toute adhésion nouvelle doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical et de ses membres. Les délibérations fixent notamment la date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

Toute adhésion nouvelle entraîne une modification des statuts et notamment des articles 2, 9 et 10.

Article 12 : Le bureau syndical

Le bureau est composé du président du syndicat, d'un vice-président et d'un membre supplémentaire.

Le vice-président et le membre supplémentaire sont élus, par le conseil syndical, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque collectivité membre doit avoir au moins un représentant dans le bureau.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection générale de ses membres. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat cesse.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical. Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 13 : Le président du syndicat

Le président du syndicat est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat du président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. À ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes au sein du comité syndical et du bureau ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions qui sont confiées par la loi au comité à titre exclusif. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) en justice ;
- rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et à défaut, par le membre supplémentaire du bureau.

Titre 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Règlement intérieur du syndicat

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres du comité syndical ont donné leur accord.

Article 16 : Retrait de membres

Tout membre peut être autorisé à se retirer du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) après en avoir informé le président par un courrier recommandé avec accusé de réception auquel est jointe la délibération de l'organe délibérant du membre demandant le retrait.

Le retrait est soumis à l'accord des 2/3 des membres du comité syndical et de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) et de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au président du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dissolution du syndicat

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est dissous de plein droit, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

À la dissolution du syndicat mixte, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les membres du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dispositions finales

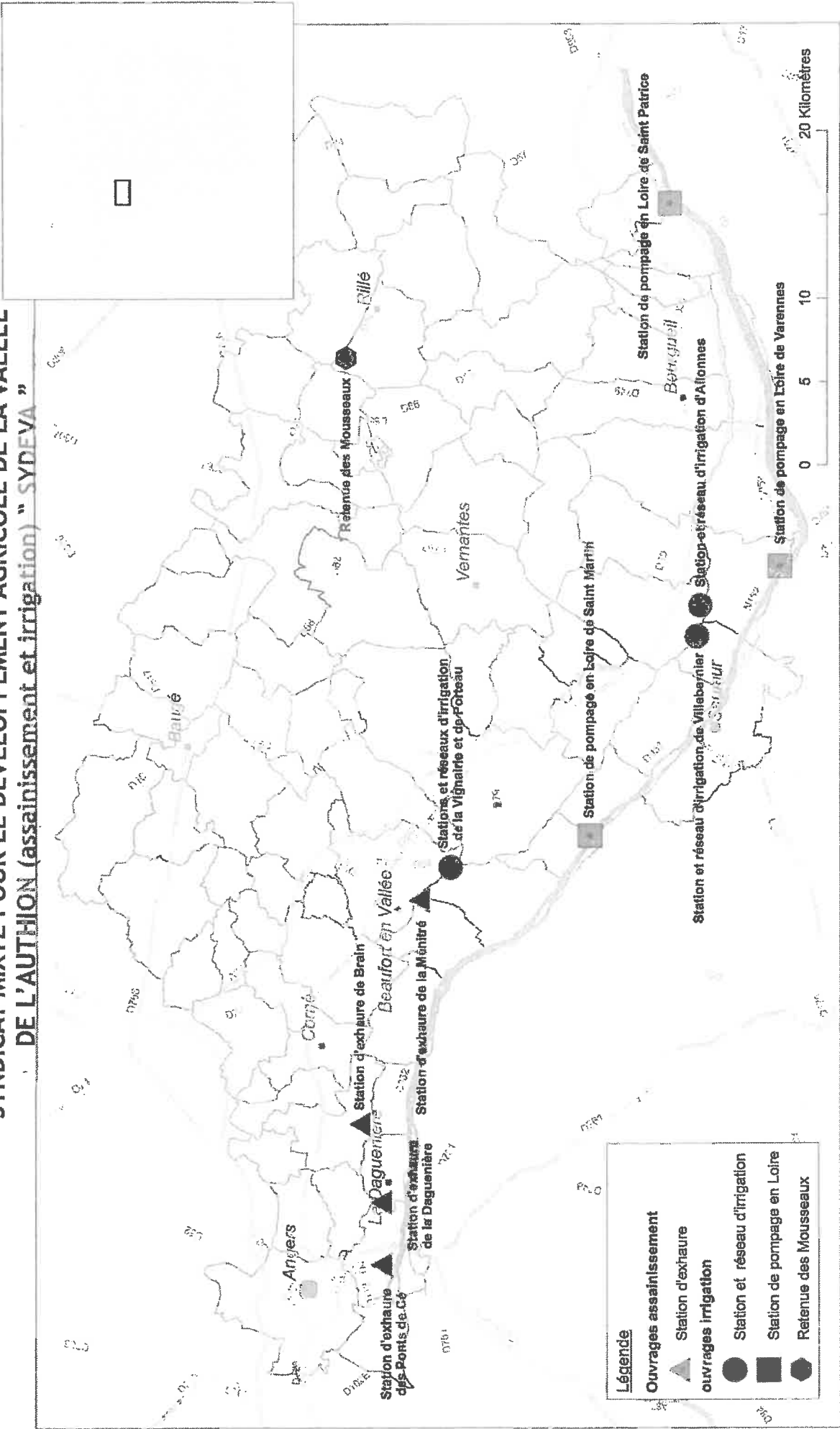
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ANNEXE :

1) Cartographie du bassin versant.

XXXXXXXXXXXXXXXX

SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLÉE DE L'AUTHION (assainissement et irrigation) " SYDEVA "





Arrêté DRCL-BRE 2020- 67

Portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

M. Philippe LAURENDEAU, PDG de la SAS RS PARC à SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2019 par M.Philippe LAURENDEAU, PDG de la SAS RS PARC située 8 rue Champfleur – 49124 Saint-Barthélémy d'Anjou ;

Vu la consultation écrite des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée « fourrière pour automobiles » du 19 novembre 2019 et l'avis favorable rendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : M. Philippe LAURENDEAU, PDG de la SAS RS PARC située 8 rue champfleur- 49124 Saint-Barthélémy d'Anjou ainsi que les installations de cette société telles que définies dans le dossier de constitution de la demande d'agrément, sont agréés **pour 5 ans** en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.

Article 2 : Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Toute transformation de l'entreprise ou de ses installations doit donner lieu à une information du Préfet. L'agrément cesse de plein droit en cas de vente, mise en gérance, changement de dirigeant, liquidation judiciaire, ou tout autre modification impactant le gardien de fourrière.

Article 4 : Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux. Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de l'enlèvement.

Article 5 : Une convention entre l'État et le gardien de fourrière définit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaire en vigueur, le montant d'indemnisation forfaitaire des frais de fourrière ainsi que les règles de fonctionnement impactant le gardien de fourrière.

Article 6 : M. Philippe LAURENDEAU tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Article 7 : Des contrôles inopinés sur pièce et sur place peuvent être réalisés à tout moment sur demande des services préfectoraux.

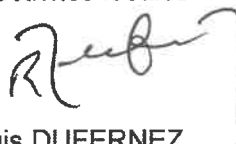
Article 8 : L'intéressé doit présenter au maximum trois mois après la fin de chaque année un bilan complet de son activité sur l'année écoulée.

Article 9 : En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Philippe LAURENDEAU.

Fait à Angers, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des
collectivités locales



Régis DUFERNEZ



Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 131

Travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance consécutifs
à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac Loire Aubance
(Maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets)

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 512 du 21 décembre 2011 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de l'Aubance et de ses affluents, notamment sur le secteur de l'Aubance compris entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 132 du 19 juin 2020 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura délégué, le cas échéant, ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu la délibération du 8 janvier 2020 des membres du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 9 mars 2020 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, modifié le 10 juin 2020, relatif d'une part, au porté à connaissance des travaux sur l'Aubance entre le Pont des Buttes et le ruisseau de Fourgas, et sur les ruisseaux de Fourgas et de la Fontaine au Clerc, et relatif d'autre part, à la déclaration d'intérêt général des travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance, consécutifs à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, au titre des articles L211-7, L181-23 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

Considérant que la suppression du clapet au lieux-dit « l'Etang » et l'abaissement définitif de clapet de « Beaupréau » permettent de restaurer la continuité écologique et d'améliorer la qualité hydromorphologique de l'Aubance;

Considérant que ces travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance consécutifs à la suppression d'un obstacle à la continuité écologique constitué par le clapet de l'Etang sur la commune de Brissac Loire Aubance sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de remise en état, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

1. la suppression des parties mobiles et du mécanisme du clapet de l'Etang
2. la restauration morphologique de l'Aubance entre le Pont de l'Etang et la confluence avec le ruisseau de Fourgas comprenant :
 - l'aménagement de banquettes latérales en amont du clapet de l'Etang
 - le reméandrage de l'Aubance entre le pont de l'Etang et le clapet de l'Etang

Ces travaux complètent les aménagements prévus et autorisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 sur le secteur de l'Aubance compris entre le Pont des Buttes et le Domaine de l'Etang, qui nécessitaient au titre de l'article 3 de l'arrêté susvisé un porté à connaissance et qui comprenaient :

1. l'abaissement complet et définitif du clapet de Beaupréau (le clapet sera bloqué en position basse sans possibilité de manœuvre)
2. la restauration morphologique de l'Aubance à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Fourgas par l'aménagement de radiers
3. la restauration morphologique du tronçon aval du ruisseau de Fourgas par recharge granulométrique et pose de blocs
4. la restauration morphologique du tronçon aval du ruisseau de Fontaine au Clerc par recharge granulométrique et reprise d'un ouvrage de franchissement

Le présent arrêté vaut également validation au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 du plan de chantier de ces travaux

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet. Il sera affiché en mairie de Brissac Loire Aubance pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de Brissac Loire Aubance et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 132

Travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance consécutifs
à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac Loire Aubance
(Maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets)

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 131 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu la délibération du 8 janvier 2020 des membres du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux d'aménagement de l'Aubance entre le Domaine de l'Etang et le Pont des Buttes ;

Vu le dossier adressé à la Préfecture de Maine-et-Loire le 20 janvier 2020 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, modifié le 10 juin 2020, relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux complémentaires de remise en état de l'Aubance, consécutifs à la suppression du clapet de l'Etang sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, au titre des articles L211-7, L181-23 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et à la demande d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes situées dans la commune de Brissac Loire Aubance :

- parcelles n° A 1129 et A 34 appartenant à l'association Domaine de l'Etang
- parcelles ZB 16 et ZH 60 appartenant à l'association KYPSELI (ex Angevine Parents Adultes Inadaptés).

Le plan parcellaire correspondant est joint au présent arrêté.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le tableau synthétique joint au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le maire de la commune de Brissac Loire Aubance procède à l'affichage du présent arrêté et de son annexe dans sa commune, aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. Il le notifie également aux propriétaires concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il garde l'original de cette notification.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et son annexe restent déposés à la mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ou de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits, ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et le maire de Brissac Loire Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.



Syndicat Layon Aubance Louets

**Restauration de la continuité écologique et de
la morphologie de l'Aubance et de ses
affluents entre le Pont des Buttes et le
Domaine de l'Étang à Brissac Loire Aubance**

**Demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés et
d'occupation temporaire de ces terrains (loi du 29/12/1892)**

Nature du projet - contexte réglementaire

Le Syndicat Layon Aubance Louets prévoit la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique accompagnés de travaux de restauration morphologique sur le cours de l'Aubance à Brissac Loire Aubance entre le Pont des Buttes et le Pont du Domaine de l'Etang.

Le programme de travaux prévoit également la restauration des tronçons aval de 2 affluents présents sur le site : le ruisseau de Fourgas et le ruisseau de la Fontaine au Clerc.

Les travaux prévus entre le Pont des Buttes et la confluence entre l'Aubance et le ruisseau de Fourgas sont déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau et déclarés d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011.

Les travaux objet de la présente demande sont les travaux prévus entre la confluence entre l'Aubance et le ruisseau de Fourgas et le pont du Domaine de l'Etang. Ces travaux consistent à :

- la suppression du clapet de l'Etang,
- la restauration morphologique de l'Aubance en amont du clapet, par la mise en place de banquettes minérales,
- et la création d'un méandre au niveau du Domaine de l'Etang.

Ces travaux font l'objet :

- D'un dossier de remise en état au titre de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, suite à la suppression du clapet de l'Etang et du clapet des jardins familiaux situé en aval,
- D'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Ils concernent des propriétés privées.

Ils ne nécessitent ni expropriation, ni participation financière des propriétaires riverains. Ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à la loi Warsmann n°2012-387.

Ils doivent toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés et d'occupation temporaire de ces terrains au titre de la loi Warsmann et de la loi du 29/12/1892.

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le Syndicat Layon Aubance Louets (ZA du Léard – Thouarcé 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON) .

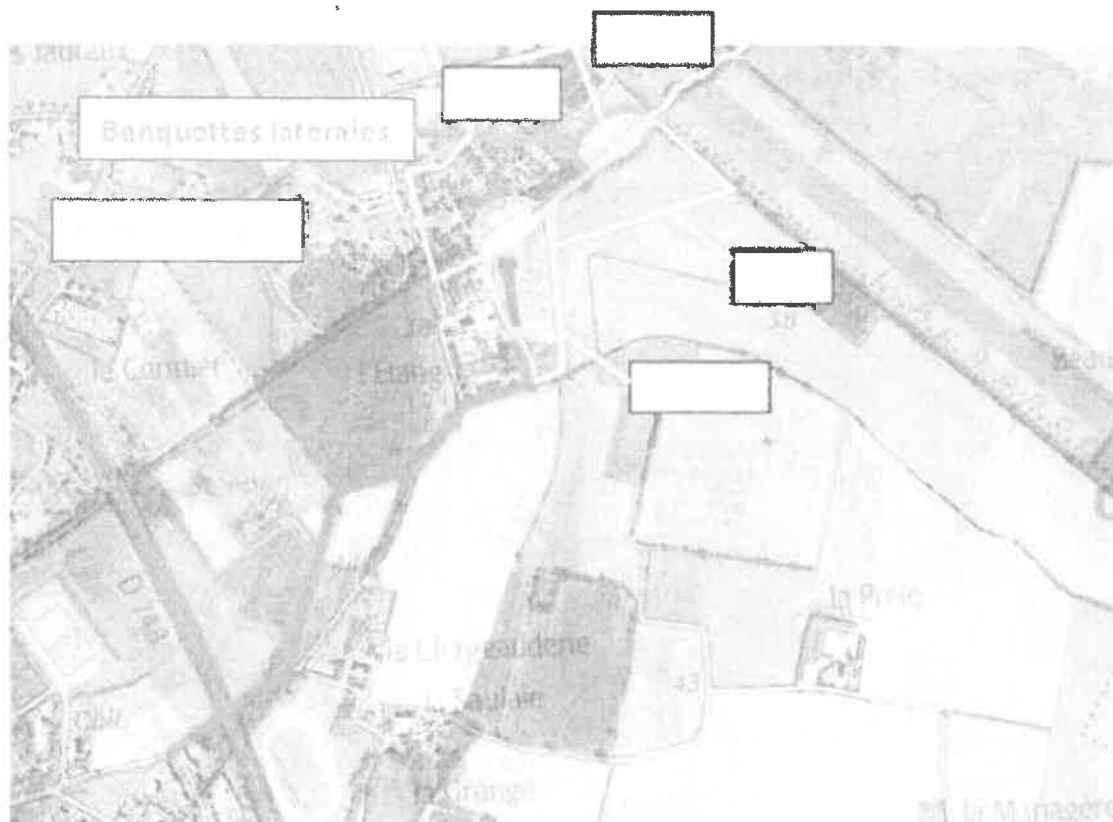
Réalisation des travaux

Préalablement aux travaux, une convention d'autorisation d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux a été signée par le Syndicat Layon Aubance Louets avec chacun des propriétaires.

Les travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le Syndicat. Cette entreprise sera choisie dans le cadre d'un marché public dont la consultation sera lancée prochainement.

Une fois connu, le nom de l'entreprise sera communiqué à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Plan parcellaire



Travaux prévus sur chaque parcelle

Interventions	Rive gauche			Rive droite		
	Lieu-dit	N° parcelle	Propriétaire	Lieu-dit	N° parcelle	Propriétaire
Reméandrage Aubance (Emprise des travaux : 4500m ²)	L'Etang	A 1129	association "Domaine de l'Etang"	L'Etang	A 1129	association "Domaine de l'Etang"
Suppression du clapet de l'Etang (Emprise des travaux : 30m ²)	Dessèchement de l'Etang	A 34		Clos des Moulins de l'Etang	ZB 16	association "Kypseli" (ex- "Angevine Parents Adultes Indapté")
Diversification par banquettes latérales (Emprise des travaux : 4500m ²)	Dessèchement de l'Etang	A 34		Clos des Moulins de l'Etang	ZB 16	
				La Croix aux Merles	ZH 60	

Coordonnées des propriétaires :

Domaine de l'Étang : rte de St Mathurin 49320 Brissac Loire Aubance

02 41 91 70 61 - info@domaine-etang.fr

Kypseli : 28 rue de la Gibaudiere - 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

02 41 43 54 22 - contact@kypseli.co

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 133

Travaux d'aménagement de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

- Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
- Déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 134 du 19 juin 2020 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 16 avril 2020, modifié le 11 juin 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement du ruisseau de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 par lequel le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents confirme ses demandes de déclaration d'intérêt général, de déclaration de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Considérant que ces travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'aménagement du ruisseau de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement du ruisseau décrits dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- Secteur 1 Moulin :
 - Elagage des arbres dans l'emprise des travaux,
 - Arasement d'un ancien barrage,
 - Terrassement des berges en lits emboîtés par déblai remblai,
 - Apport de graviers,
 - Réensemencement des berges.

- Secteur 3 Route 2 :
 - Arrachage des roseaux et export de la végétation retirée du lit,
 - Remobilisation des sédiments issus de la station de lavage et dépôt à 50 mètres en amont pour réutilisation lors de la création des banquettes végétalisées sur le secteur 2 (hors maîtrise d'ouvrage SMBAA),
 - Dépôt d'un lit de graviers sur le linéaire remodelé,
 - Consolidation de 5 mètres de berge en rive gauche pour stabiliser l'accotement,
 - Création d'une zone de rejet végétalisée.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et de reprofilage des berges.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu annuel de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués durant l'année, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année suivant les travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Modification du profil en travers de la Fontaine-Suzon sur une distance inférieure à 100 m.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Neuillé.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Neuillé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.


ARTICLE 14 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Neuillé et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 134

Travaux d'aménagement de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 133 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement du ruisseau de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé et valant récépissé de déclaration de travaux au titre des articles L 241-1 et suivants du code précité ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 16 avril 2020, modifié le 11 juin 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement du ruisseau de la Fontaine-Suzon au lieu-dit « Bel Air » sur la commune de Neuillé, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 par lequel le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents confirme ses demandes de déclaration d'intérêt général, de déclaration de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées situées dans la commune de Neuillé et mentionnées dans le tableau joint au présent arrêté (annexe 1). Le plan parcellaire correspondant est également joint au présent arrêté (annexe 2).

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le maire de la commune de Neuillé procède à l'affichage du présent arrêté et de ses annexes aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. L'arrêté et ses annexes restent déposés en mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande. Le maire notifie l'arrêté à chaque propriétaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et le maire de la commune de Neuillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

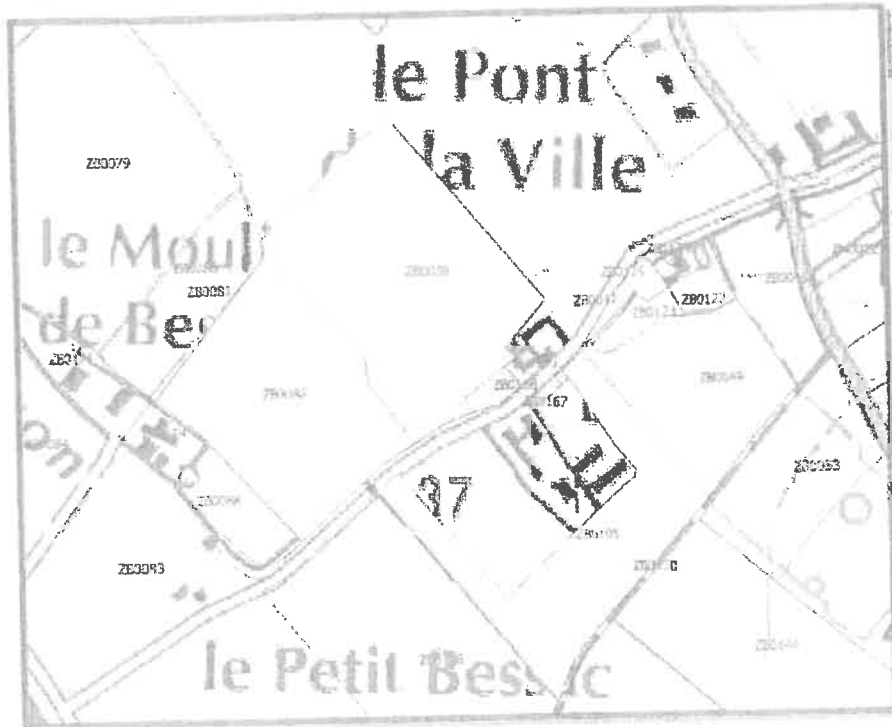
Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE 1

Aménagement de la Fontaine Suzon au lieu dit "Bel Air", Commune de Neuillé Parcelles concernées par les travaux et travaux correspondants

Parcelles cadastrales	Commune	Propriétaire	Adresse	Travaux	Surface m ²	Durée	Voies d'accès
ZB0047	Neuillé	M. Martineau Antonin	12 Route de Bel Air 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit.	350	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017490194003058315
ZB0123	Neuillé	M. Martineau Antonin	12 Route de Bel Air 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit.	600	3 semaines	Voies et chemin communaux 201749012400398238
ZB0049	Neuillé	Mme Cloreau Liliane	point de la Ville 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit.	150	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017490184001058315
ZB0018	Neuillé	M. Besnard Chantal	11 Route du Pont de la Ville 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit.	500	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017490021000200244
ZB0096	Neuillé	M. Besnard Chantal	11 Route du Pont de la Ville 49680 NEUILLE	Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit. Déplacement d'une canalisation d'irrigation. Création d'un passage busé.	65	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017370074001188119
ZB0175	Neuillé	M. Martineau Antonin	12 Route de Bel Air 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Apport de matériaux dans le lit.	50	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017370222002858162
ZB0105	Neuillé	M. Besnard Chantal	11 Route du Pont de la Ville 49680 NEUILLE	Restauration du lit de la Fontaine Suzon. Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit. Déplacement d'une canalisation d'irrigation. Création d'un passage busé.	500	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017490361000888287
ZB0167	Neuillé	M. Besnard Chantal	11 Route du Pont de la Ville 49680 NEUILLE	Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit. Déplacement d'une canalisation d'irrigation. Création d'un passage busé.	214	3 semaines	Voies et chemin communaux 2017490378000280211
ZB0168	Neuillé	M. Besnard Chantal	11 Route du Pont de la Ville 49680 NEUILLE	Retalutage des berges et apport de matériaux dans le lit. Création d'une zone tampon.	600	3 semaines	Voies et chemin communaux 201740224002458244

ANNEXE 2





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 135

Travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

- Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
- Déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 136 du 19 juin 2020 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les personnes auxquelles il aura, le cas échéant, délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles ;

VU le dossier déposé le 23 avril 2020 à la Direction départementale des territoires par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du service en charge de la prévention des risques de la Direction Départementale des territoires en date du 8 avril 2020 ;

VU la notification, le 28 avril 2020 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 par lequel le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents confirme ses demandes de déclaration d'intérêt général, de déclaration de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Considérant que ces travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que l'état des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles fait craindre une rupture des ouvrages dans les années à venir ;

Considérant que la suppression des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles est incompatible avec l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Considérant que l'aménagement de seuils en pierre en remplacement desdits clapets permet d'assurer la continuité écologique au droit de ces ouvrages et de maintenir l'usage d'irrigation effectué depuis le Lathan ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles, sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement des clapets situés aux lieux-dits les Desfayes, Athée et Moutonnerie sur la commune de Longué-Jumelles conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le retalutage des berges sur le linéaire d'intervention ;
- la suppression des clapets détériorés ;
- la réalisation de radiers entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles.

Le linéaire de retalutage des berges fera l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau préalablement à la réalisation des radiers.

Une note présentant les secteurs où la réalisation du retalutage ne serait pas compatible avec le maintien d'une ripisylve répondant aux objectifs de bon état du cours d'eau sera transmise, pour validation, au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages réalisés dans le cadre des aménagements autorisés correspondent à :

N° IOTA	Nom de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Quantité	Commune
20175	Desfayes	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	3	Longué-Jumelles
20176	Athée	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	1	Longué-Jumelles
20177	Moutonnerie	radier entraînant une différence de niveau inférieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, franchissables par toutes les espèces piscicoles	1	Longué-Jumelles

Les radiers seront réalisés comme suit :

- mise en place de plusieurs rangées de blocs perpendiculaires aux écoulements, de 200 à 400 mm de diamètre qui serviront de points d'ancrage de l'ouvrage ;
- comblement à l'aide de matériaux pierreux de diamètre 80 à 150 mm ;
- mise en place d'une couche de gravier en surface de l'ouvrage afin de combler les interstices, diminuer la percolation et créer des habitats ;
- le centre du radier sera légèrement plus creux de manière à créer un lit d'écoulement préférentiel qui garantira la franchissabilité de l'ouvrage en étiage.

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et de reprofilage des berges.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas faits l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Déclaration	Réalisation de radiers dans le lit mineur du Lathan.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Modification du profil en travers du Lathan sur une distance inférieure à 100 m.

ARTICLE 6 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 8 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de la commune de Longué-Jumelles.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Longué-Jumelles pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

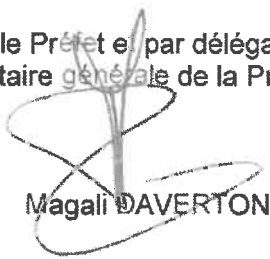
ARTICLE 14 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, le maire de la commune de Longué-Jumelles et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

19 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 136

Travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)

Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 portant sur la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 135 du 19 juin 2020 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles et valant récépissé de déclaration de travaux au titre des articles L 241-1 et suivants du code précité ;

Vu le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 23 avril 2020, modifié le 11 juin 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux d'aménagement de seuils en pierre en remplacement d'ouvrages hydrauliques sur la commune de Longué-Jumelles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural ;

Vu le courrier du 5 juin 2020 par lequel le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents confirme ses demandes de déclaration d'intérêt général, de déclaration de travaux et d'autorisation d'occupation temporaire de terrains privés ;

Vu le plan parcellaire indiquant les terrains concernés ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, lesdits travaux remplissent les conditions pour être dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ainsi que ceux de l'entreprise à laquelle le syndicat aura, le cas échéant, délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles privées situées dans la commune de Longué-Jumelles et mentionnées dans le tableau joint au présent arrêté (annexe 1). Le plan parcellaire correspondant est également joint au présent arrêté (annexe 2).

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 2 :

Cette occupation temporaire est ordonnée afin de permettre les travaux réalisés dans les conditions mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Le maire de la commune de Longué-Jumelles procède à l'affichage du présent arrêté et de ses annexes aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. L'arrêté et ses annexes restent déposés en mairie pour être communiqués à toute personne intéressée, sur sa demande. Le maire notifie l'arrêté à chaque propriétaire, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) ne pourront occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 :

Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence des propriétaires ou de leur représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et le maire de la commune de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



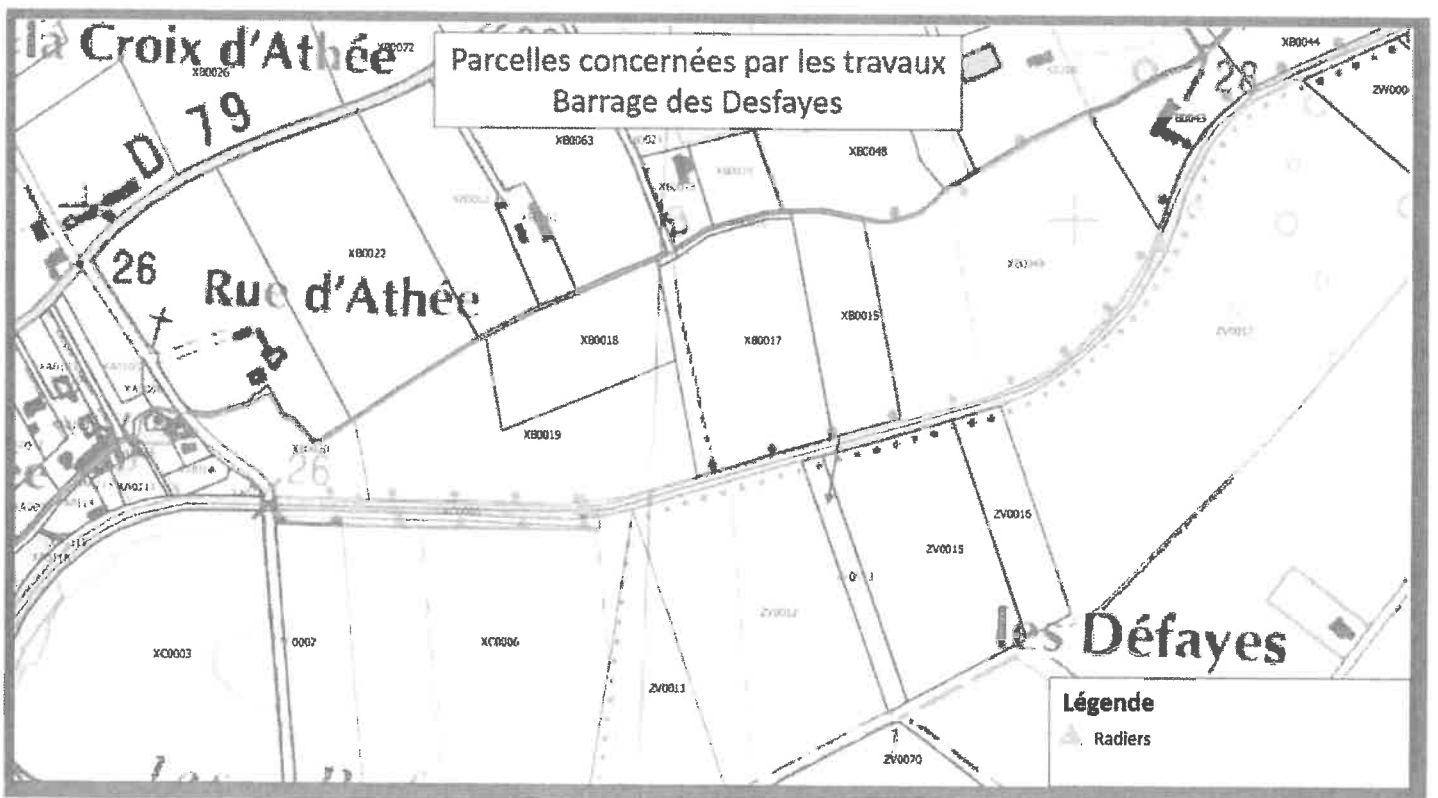
Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

ANNEXE 1

Aménagement d'un seuil en pierre en remplacement d'un ouvrage hydraulique en cas de détérioration qui ne permettrait pas le maintien d'un niveau d'eau suffisant pour garantir les usages

		Travaux prévus par parcelle							
Cours d'eau	Ouvrage	Parcelle	Commune	Nom	Prénom	Travaux	Surface m ²	Durée	Voirie d'accès
Lathan	Les Desfayes	XC0005	Longué Jumelles	MAIRIE LONGUE JUMELLES			Entretien de végétation Création d'un radier	200,3 semaines	Via voirie communales et chemins communaux 201749018001521C623
		XC0006	Longué Jumelles	RUJAULT	DENISE		Entretien de végétation Création d'un radier	500,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018001521C623
		XB0015	Longué Jumelles	RAIMBAULT	SANDRINE		Entretien de végétation Création d'un radier	500,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018001657C768
		XB0020	Longué Jumelles	BRUGERE	MARIE-LORRAINE		Entretien de végétation Création d'un radier	500,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018001657C768
		ZV0011	Longué Jumelles	RUJAULT	DENISE		Entretien de végétation Création d'un radier	100,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749031100492B506
		ZV0012	Longué Jumelles	GABILLER	JOSETTE		Entretien de végétation Création d'un radier	500,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749030003088320
		XB0049	St Philbert du Peuple	LACARELLE	JEAN MARC		Entretien de végétation Création d'un radier Retalutage	400,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018000678B729
		ZV 17	St Philbert du Peuple	BOUSSELIN	GERARD		Entretien de végétation Création d'un radier Retalutage	400,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749031100492B506
		XA0316	Longué Jumelles	MAIRIE LONGUE JUMELLES			Entretien de végétation Création d'un radier	400,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018001650C761
		XC0009	Longué Jumelles	BRUGERE	MARIE-LORRAINE		Entretien de végétation Création d'un radier Retalutage	600,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 201749018001807C925
		ZB0096	Longué Jumelles	MAIRIE LONGUE JUMELLES			Entretien de végétation Création d'un radier Retalutage	600,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 2017370093100366B235
ZH0081	Longué Jumelles	RICOU	MARIE-PAULE ELISABETH JEANNE		Entretien de végétation Création d'un radier	400,3 semaines	Via voiries communales et chemins communaux 2017490318001664C776		
	La Meunonnerie								



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/133

**Fixant la composition nominative
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME »
de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

CONSIDERANT le 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte Gemmes sur Loire du 11 juin 2020 désignant Monsieur Paul HEULIN pour représenter le Conseil Municipal au Conseil de Surveillance du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) ;

CONSIDERANT le renouvellement du mandat de cinq ans du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Santé Mentale Angevin « CESAME » - Route de Bouchemaine - BP 50089 – LES PONTS DE CE (49137 CEDEX), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Mr Paul HEULIN, représentant la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire ;
- M. François GERNIGON et M. Laurent DAMOUR, représentant la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- Mme Françoise DAMAS et Mme Marie-Pierre MARTIN, représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Dr Mathieu LEGRAS et Dr Aude KREMBEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Johann GOUGAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. Benjamin LETANG et M. Jean-Jacques PEAUD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Dr François LECHERTIER et Dr Jean-Paul LHUILLIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Maryse TESSON et M. Jacques BERNARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;
- M. Daniel RABUSSEAU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Maine-et-Loire ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté interpréfectoral N° DCPAT 2020-0093

OBJET :

- Autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir à prélever l'eau des captages dit des « Renardière F1 et Renardière F2 », sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir et d'instauration, autour des forages dit des « Renardière F1 et Renardière F2 », des périmètres de protection, sur les communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et Durtal,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et L. 181-1, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral n°8001560 en date du 31 mars 1980 modifié ;
- VU** la délibération du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir en date du 13 septembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 décembre 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique transmis le 1^{er} février 2018 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° DCPAT 2018-0394 en date du 3 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir de prélever et utiliser l'eau pour la consommation humaine des captages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 » situés sur la commune de Bazouges-Cré-sur-le-Loir, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2018 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au CODERST de la Sarthe en date du 25 novembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe lors de la séance du 10 décembre 2019 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir, des eaux des forages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 », sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, parcelle n°E9 et E2,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 – Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir est autorisé à prélever l'eau des ouvrages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 », commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	<u>Débit maximum autorisé</u> - 60 m ³ /h (total F1 + F2) - 1 200 m ³ /j (total F1 + F2) - 300 000 m ³ / an (en prélèvement total F1 + F2)

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Les Renardières F1	460957	6738193	+68	04242X0086/F1	82 m
Les Renardières F2	460856	6738032	+83	04242X0087/F2	105 m

Pour F1, le niveau dynamique ne devra pas être inférieur à -50 mètres par rapport au niveau du sol et pour F2, le niveau dynamique ne devra pas être inférieur à -63 mètres par rapport au niveau du sol.

Un dispositif d'enregistrement simultané du débit de pompage et du niveau dynamique devra être mis en place pour chaque ouvrage et être régulièrement entretenu. L'exploitant devra réaliser au moins un contrôle manuel du débit spécifique tous les 6 mois.

Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

a) dispositions générales :

Il est établi autour des forages des « Renardière F1 et F2 » un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles E8 et E9, de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir.

Les limites du périmètre de protection immédiate doivent être physiquement délimitées sur le terrain.

Autour de chaque forage devra être mis en place d'un grillage de 25 m par 25 m, centré sur l'ouvrage et d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles et pose d'une bordure renforcée à la base ; et accessible par un portail sécurisé.

Le même dispositif de 10 m de côté sera également établi autour du piézomètre F existant à proximité du forage F2.

A défaut de mettre en place un grillage autour de chaque ouvrage, l'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être clôturé par un grillage de 2 m de haut. Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre. Toute nouvelle plantation y sera interdite, à l'exception d'une haie arbustive en bordure de la route communale n°10 qui devra être mise en place. Le terrain doit rester enherbé, à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

Sont interdits :

- la création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- le stockage de produits phytosanitaires, engrais liquides et autres produits toxiques en dehors de locaux aménagés à cet effet (pas de risque de fuite). La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvre prévues à cet effet, dans le but de prévenir tout déversement accidentel,
- le creusement de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, atteignant le couche géologique du cénomaniens, autres que ceux destinés à l'eau potable à usage collectif ou à la surveillance de la nappe.

Sont soumis à autorisation préalable :

toute activité ou installation susceptible d'avoir un impact quantitatif et qualitatif sur la ressource AEP, notamment :

- les installations classées de type industriel et de type agricole,
- les élevages hors sol,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux existants,
- la création de tout puits ou forage quelque qu'en soit le débit. La demande d'autorisation devra indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe exploitée via les eaux de ruissellement et/ou via l'aquifère perché (cimentation notamment). Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine dans la nappe des sables du Maine ne sera possible qu'après qu'une étude aura montré son absence d'incidence sur le captage AEP.

Sont obligatoires :

- la mise aux normes et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome et des stockages d'hydrocarbure,
- le respect du code de bonne conduite concernant l'utilisation et le stockage des produits phytosanitaires (remplissage sur des aires la récupération des égouttures et déversement accidentel, ainsi que le rinçage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires si l'opération est réalisée hors de la parcelle traitée),
- les forages du lieudit « Bois Moreau », commune de Durtal, devront soit être supprimés (disposition obligatoire si le ou les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux ou si la conception de l'ouvrage met en communication des aquifères différents), soit être mis en conformité avec création d'une dalle de propreté autour de chacun des forages (3 m² par 0,3 m en hauteur) et capot cadencé ou construction d'une cabane de protection sécurisée.

3 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE**Sont interdits :**

- les constructions nouvelles, sauf celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants, si elles ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou celles nécessaires à l'adduction en eau potable,
- la création de camping, parcs résidentiels de loisirs, caravanings,
- la création de carrières ou aires d'emprunt de matériaux,
- le passage de canalisation de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration et matières de vidanges,
- les puisards et rejets d'eaux usées dans le sous-sol,
- le creusement de puits et forages autre que ceux réalisés pour la distribution publique d'eau potable,
- la création de plan d'eau, d'étang, de mare-abreuvoir,
- la création de cimetière,
- la suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois sera possible,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings.

Sont autorisés sous condition :

- l'aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles : les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes,
- le pâturage est autorisé sous condition d'un non affouragement permanent à la pâture et sans dégradation du couvert végétal. En cas de non-respect de cette condition, une limitation du chargement instantané d'animaux en deçà de 5 UGB/ha pourra être imposée à la demande des autorités sanitaires,
- le retournement des prairies permanentes ne pourra être réalisé qu'après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du Syndicat d'eau.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 5 –

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages dits de « la Renardière F1 et la Renardière F2 », commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des forages fera l'objet d'un traitement minimal de déferrisation, démanganisation et désinfection au chlore avant mise en distribution. Un dossier détaillé devra être transmis aux autorités sanitaires de la Sarthe.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en place.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

• **Protection des installations :**

La tête des ouvrages doit être sécurisée par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 6 – Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 –Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire,
- mis en ligne sur le site internet des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal pendant une durée minimale de 2 mois, l'accomplissement des formalités d'affichage incombant au maire concerné,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux conformément à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

Un extrait du présent arrêté est par ailleurs adressé par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les maires de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 12 – La présente décision faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement .

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

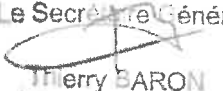
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 - MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Maine et Loire, M. le Sous-Préfet de la Flèche, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires de Sarthe et celui du Maine et Loire, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Sarthe et celui de Maine et Loire, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir, M. le Maire de Bazouges-Cré-sur-Loir, M. le Maire de Durtal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

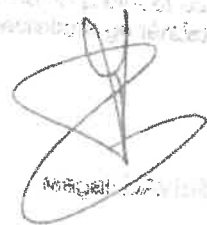
Le Mans, le 14 MARS 2020

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

Angers, le 28 MAI 2020

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Direction

Nantes, le **23 JUIN 2020**

ARRETE 2020/DREAL/n° SDD-20-49-01

Arrêté de subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine-et-Loire n° 2020-019 du 10 juin 2020 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.



ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée à MM. David GOUTX et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-019 du 10 juin 2020 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM David GOUTX, Julien CUSTOT et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées, ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant ainsi que des arrêtés s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015: demande de compléments (article 11 du décret n°2014-450), envoi du rapport de - recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret n°2014-450) ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;

- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement pour un montant inférieur à 10 000€
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45).
- Lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED: R. 515-73 II

2.3 - Autorisation environnementale unique (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement):

- demande au porteur de projet de compléter ou de régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).

2.4 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37) du code de l'environnement :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.5 – Energie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- Instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demandes de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilités, non recevabilités, avis).
- Proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement

2.7 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- décision d'aménagements prévues par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement.

- Reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route).

- Homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- Surveillance des centres de contrôles techniques Poids Lourds et Véhicules Légers : agréments des centres, des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R 323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants),

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

• 2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L 125-6) ;
procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Marion RICHARD M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Koulm DUBUS Mme Marion RICHARD M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle BASTIN M. Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Antony RONDEAU	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO M. Benoist MELGET	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unités Départementales		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10 pour les carrières et les mines	Mme Valérie FILIPIAK M. Gilles LEDOUX M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal du développement durable
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT Mme Stéphanie PERIGOIS Mme Manon LEFEBVRE M. Christian NAUBRON M. Jean-Marie CLEMENCEAU	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure des travaux publics de l'Etat Technicienne supérieure principale du développement durable Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 et 2.3	Mme Valérie FILIPIAK M. Gilles LEDOUX M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté 2019/DREAL/SDD-19-49-02 du 11 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE

